

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-TROISIÈME SESSION

*Documents officiels**

TROISIÈME COMMISSION
8e séance
tenue le
vendredi 14 octobre 1988
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SEANCE

Président : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

**POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIÈME
DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)**

**POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS
DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU
REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD (suite)**

**POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
RACIALE (suite)**

**POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION
EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES
PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)**

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

**Distr. GENERALE
A/C.3/43/SR.8
27 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS**

La séance est ouverte à 10 heures.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/43/3, 370, 491, 631, 637 et 644)

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD (suite) (A/43/207-S/19588, A/43/370, 491 et 646)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/43/18, A/43/226-S/19649, A/43/230, 263, 320, 354, 370, 491, 516, 517 et 607)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite) (A/43/163 et Corr.1, A/43/235-S/19674, A/43/370, A/43/384-S/19915, A/43/491, 538, 632 et 633)

1. Mme BROSNAKOVA (Tchécoslovaquie) dit qu'il est naturel que dans le climat actuel de démocratisation, de démilitarisation et d'humanisation des relations internationales, la lutte contre le racisme et la discrimination raciale s'intensifie; l'ONU a un rôle primordial à jouer en tant que Centre de coordination de toutes les mesures visant à éliminer un phénomène en contradiction totale avec la Charte.

2. On s'accorde à considérer que le premier objectif est de mettre fin à la forme la plus virulente du racisme qu'est l'apartheid. Ces dernières années, les membres de la communauté internationale ont acquis la conviction que l'apartheid ne saurait être réformé et que la seule solution est de l'éliminer. Des Etats qui récemment encore doutaient de l'utilité de sanctions commencent à admettre qu'elles pourraient contribuer à modifier la politique raciste de l'Afrique du Sud. L'aide apportée aux victimes de l'apartheid s'accroît et des jeunes qui n'étaient pas encore nés lorsque Nelson Mandela a été incarcéré font activement campagne en faveur de sa libération. L'ONU a un rôle de catalyseur irremplaçable à jouer pour modifier la position des Etats qui ne partagent pas les vues de la majorité de la communauté internationale quant aux moyens les plus efficaces d'éliminer l'apartheid.

3. Au nombre des mesures prises récemment par l'ONU, les consultations à l'échelon mondial sur la discrimination raciale qui viennent de s'achever à Genève se sont avérées extrêmement utiles du fait notamment des conclusions touchant la nécessité d'adopter des sanctions obligatoires à l'encontre du régime d'apartheid en application du Chapitre VII de la Charte et d'effectuer une étude plus poussée des rapports entre l'élimination du racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Une

(Mme Brosnakova, Tchécoslovaquie)

telle étude pourrait aider à déterminer par quels moyens combattre plus efficacement le racisme. Comme les événements l'ont prouvé, tous les types de racisme impliquent une limitation des droits de particuliers, de groupes et de populations entières, et, surtout, que la violation de ces droits représente un avantage économique pour les adeptes des théories racistes.

4. Le travail effectué par M. Khalifa est également très important. Pendant un certain nombre d'années, les Etats dont les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés et d'autres organismes coopèrent avec le régime sud-africain et l'aident à perpétuer le système d'apartheid n'ont pas été très favorables à ses recherches. Les doutes émis quant à l'utilité de la liste établie par M. Khalifa en arguant du fait qu'elle est incomplète et que ce travail est trop coûteux ne font guère honneur à ces Etats qui, tout en votant au Conseil de sécurité pour l'imposition de sanctions obligatoires, ne semblent pas désireux d'éliminer rapidement le régime raciste. L'étude de M. Khalifa doit être diffusée plus largement à l'échelon international.

5. La campagne contre le racisme et la discrimination raciale est l'une des tâches essentielles de l'ONU; diverses formes de racisme existent dans un très grand nombre d'Etats. Les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sont d'une grande importance pour la communauté internationale tout entière; les Etats doivent s'acquitter de toutes leurs obligations à l'égard de cet organe en vertu des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais il faudrait adopter d'autres procédures que celles consistant à adresser des notes de rappel aux Etats qui n'ont pas versé leurs contributions. Le prestige du Comité serait accru si les Etats politiquement et économiquement importants adhéraient à la Convention.

6. Les normes juridiques et les données citées au Comité pour prouver l'absence de racisme dans des Etats donnés ne sont pas toujours convaincantes. En Tchécoslovaquie, toutefois, il existe des garanties contre le racisme. Tirant enseignement de sa propre histoire, la Tchécoslovaquie sait que, faute d'être réglée systématiquement, la question nationale pourrait être la source de courants nationalistes et d'autres phénomènes adverses; les nations et nationalités composant la Tchécoslovaquie vivent dans l'harmonie. Bien que l'insertion de la population tzigane dans la société tchécoslovaque ne soit pas achevée, ce groupe ne fait l'objet d'aucune discrimination. Les travailleurs étrangers bénéficient de conditions matérielles et socio-culturelles qui leur permettent de vivre et de travailler comme les nationaux tchécoslovaques. La Tchécoslovaquie a engagé un dialogue franc et intensif avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

7. L'homme a inventé le racisme et ses victimes sont à la fois des particuliers et des nations entières. Le racisme entrave inutilement le développement de la société et empêche le développement harmonieux de relations entre les Etats. L'ONU doit s'employer encore plus activement à prendre des dispositions en vue d'éliminer ce fléau.

8. M. GRILLO (Colombie) dit que son pays, dont la société est multiraciale pour des raisons historiques, juge difficile d'accepter la persistance de la discrimination raciale dans quelque pays que ce soit. Cette discrimination se manifeste non seulement dans le cadre du système d'apartheid en Afrique du Sud, mais aussi à l'égard de communautés de travailleurs de tel ou tel groupe ethnique ou de migrants dans de nombreux pays. A cet égard, le Gouvernement colombien s'inquiète de la polarisation croissante entre divers groupes ethniques qui s'affrontent trop fréquemment en cherchant à s'assurer l'autonomie ou un pouvoir politique.

9. La Colombie, membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie depuis sa création, est vivement préoccupée par la situation du peuple namibien qui est privé de ses droits les plus élémentaires en dépit des maints appels lancés par l'ONU en faveur de l'indépendance de son pays. La délégation colombienne espère que les négociations actuelles permettront d'aboutir à un prompt règlement et que la Namibie accédera prochainement à l'indépendance et recouvrera son intégrité territoriale.

10. Le Gouvernement colombien a récemment conféré l'ordre du Mérite de la Colombie à Nelson Mandela. A cette occasion, le Président de la Colombie a souligné que le racisme est une pratique aberrante utilisée pour justifier la domination, l'exploitation et la discrimination et que les politiques ségrégationnistes résultant de stratégies nationales ou de l'idéologie d'un parti violent les droits de l'homme. La Colombie s'est associée à tous les Etats qui condamnent l'apartheid et dénonce l'attitude intransigeante du Gouvernement sud-africain et du parti national dont la politique d'oppression a dégénéré en terrorisme d'Etat.

11. La délégation colombienne a appuyé la résolution 42/94 dans laquelle l'Assemblée générale a déploré les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées qui ont été arrachées à leurs foyers du fait des actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaire étrangère. Elle a également appuyé le droit des peuples à l'autodétermination et l'observation effective des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. La délégation colombienne s'inquiète de constater que bien que de nombreux Etats Membres déclarent appuyer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ils n'ont pas encore ratifié ces instruments ou n'y ont pas adhéré. La Colombie est partie à ces deux conventions et a présenté des rapports en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle partage les préoccupations exprimées par d'autres délégations touchant le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et invite instamment les Etats Membres à ne pas permettre qu'il soit porté atteinte aux activités de cet important organe.

13. M. TOURE (Mali) fait observer qu'en dépit d'efforts louables, l'application du Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale se heurte à un certain nombre de difficultés. Toutefois, ces difficultés ne sont pas insurmontables et la délégation malienne demande instamment qu'aucun effort ne soit épargné pour exécuter intégralement le Programme afin d'assurer le succès de la deuxième Décennie. A cet égard, la délégation malienne a pris note avec satisfaction de la tenue de la Consultation globale sur le racisme et la discrimination raciale qui devrait contribuer éminemment à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie.

14. Il n'est guère surprenant que l'essentiel des activités entreprises dans le cadre de la deuxième Décennie concerne l'apartheid étant donné que le système de ségrégation raciale du Gouvernement sud-africain constitue la forme la plus systématisée et la plus pernicieuse de discrimination. Les 21 millions de Noirs de ce pays qui constituent l'écrasante majorité de la population se voient refuser les droits les plus élémentaires par la minorité blanche et assujettis à une répression impitoyable. Traités comme des étrangers dans leur propre pays, 15 millions de Noirs ont été contraints d'aller vivre dans les bantoustans.

15. Le régime de Pretoria n'aurait pu continuer à faire fi de la volonté de la communauté internationale s'il ne bénéficiait pas du soutien politique, diplomatique, militaire et économique décrit dans le rapport de M. Khalifa. L'intransigeance dont fait preuve la minorité raciste de Pretoria exige l'imposition de sanctions du type de celles prévues au Chapitre VII de la Charte. Les mesures prises par la communauté internationale en vue d'éliminer l'apartheid seraient considérablement renforcées si tous les Etats adhéraient à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

16. La délégation malienne se réjouit que de nouvelles perspectives s'ouvrent en ce qui concerne l'accession du peuple namibien à l'autodétermination, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Il importe également que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'indépendance.

17. Il est regrettable que 40 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des millions d'êtres humains continuent de souffrir de la discrimination raciale et que des peuples demeurent sous le joug colonial. La communauté internationale a condamné le racisme et la discrimination raciale et doit également dénoncer les actes atroces commis par le régime d'apartheid et adopter immédiatement des mesures efficaces pour abolir ce régime.

18. M. CANTON (Uruguay) dit que la condamnation par son gouvernement du racisme et de la discrimination raciale se reflète dans la politique interne et externe de l'Uruguay. Sur le plan national, le Gouvernement s'emploie à assurer la coexistence pacifique des citoyens; sur le plan international, il appuie sans réserve les instruments internationaux pertinents. Le Gouvernement uruguayen a récemment présenté à l'Assemblée un projet de loi visant à modifier le Code pénal

(M. Canten, Uruguay)

et à qualifier de crime contre la paix publique les actes ou l'incitation à l'hostilité, la discrimination ou la violence pour des raisons d'ordre social, ethnique, racial ou religieux et prévoit des sanctions appropriées. L'objectif du projet de loi est d'offrir de plus grandes garanties en ce qui concerne les droits fondamentaux et d'appeler encore davantage l'attention du public sur les méfaits de la discrimination.

19. L'Uruguay a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1968 et a été le premier pays à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Il a également ratifié la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports et se conforme actuellement aux procédures nécessaires pour accéder à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

20. Afin de parvenir à éliminer définitivement le racisme et la discrimination raciale, la communauté internationale doit s'employer constamment à éduquer le public. La délégation uruguayenne a donc appuyé le Programme d'action de la première et de la deuxième Décennie et les travaux très utiles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle fait l'éloge des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui a recommandé que des mécanismes efficaces permettant d'éliminer la discrimination soient créés dans tous les pays ou renforcés s'ils existent déjà et que l'on fasse prendre conscience des dangers des nouvelles manifestations de racisme et des moyens de les combattre en assurant une large diffusion aux instruments internationaux pertinents et en préparant une documentation écrite et audio-visuelle appropriée. L'ONU doit également intensifier ses activités d'information dans ce domaine.

21. L'Uruguay partage les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet des difficultés financières du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et des restrictions qui en résultent pour ses travaux si importants. Les Etats parties ne doivent ménager aucun effort pour doter le Comité des moyens financiers nécessaires à la poursuite de ses activités. L'Uruguay s'est acquittée de ses obligations à cet égard.

22. La délégation uruguayenne réaffirme qu'il importe d'adopter d'autres mesures collectives et de renforcer celles déjà prises aux termes de la Charte des Nations Unies en vue de contraindre le régime sud-africain à mettre fin à l'apartheid. Ce système demeurera une source d'opprobre pour la communauté internationale tant que toutes les mesures possibles n'auront pas été prises pour l'abolir.

23. Les événements récents laissent espérer qu'un certain nombre de conflits liés à des situations coloniales et au déni du droit à l'autodétermination pourront être réglés rapidement. La délégation uruguayenne appuie vigoureusement les efforts déployés actuellement en vue de permettre aux peuples de la Namibie, du Sahara occidental, du Kampuchea et de l'Afghanistan de faire connaître leurs véritables aspirations et rend hommage au rôle qu'a joué le Secrétaire général et ses

(M. Canton, Uruguay)

collaborateurs à cet égard. Au Moyen-Orient, une paix stable et durable ne pourra s'instaurer que lorsque le droit d'Israël à vivre à l'intérieur de frontières sûres et garanties et que le droit du peuple palestinien à décider de ses propres destinées auront été reconnus.

24. Mlle VERLEZZA (Venezuela) dit que, conformément à ses traditions démocratiques, le Venezuela condamne fermement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale. La société vénézuélienne a la chance d'être un creuset de races qui vivent en harmonie sous des lois qui garantissent le respect des droits, des libertés fondamentales et de l'égalité des chances de tous. La délégation vénézuélienne appuie donc vigoureusement le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

25. En ce qui concerne les activités de la deuxième moitié de la Décennie, l'organisation d'un séminaire axé sur le dialogue des cultures entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants prévu pour 1989 est une activité particulièrement bienvenue, compte tenu notamment du fait que les travaux du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leur famille ont considérablement avancé. Les résultats de la Consultation mondiale sur la discrimination raciale qui s'est tenue récemment seront également utiles à l'application du Programme d'action.

26. Abordant le rapport du Secrétaire général sur la compilation mondiale des législations nationales contre la discrimination raciale (A/43/637), la délégation vénézuélienne exprime l'espoir que les conclusions figurant aux paragraphes 48 et 49 seront mises en pratique dès que possible.

27. La délégation vénézuélienne continuera à appuyer le plan d'activités pour 1990-1993 puisqu'il accorde la priorité la plus élevée à la lutte contre l'apartheid et aux activités de formation et d'éducation ainsi qu'à la diffusion d'informations dans le cadre de campagnes internationales avec la participation des médias. Elle se félicite des apports fournis par l'Unesco et l'OIT dans les domaines de l'éducation et du travail, respectivement, et de la précieuse coopération des organisations non gouvernementales. Tous les pays doivent activement participer à l'exécution du plan d'activités.

28. La délégation vénézuélienne espère qu'une solution sera rapidement trouvée aux problèmes financiers du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin qu'en 1990, année du vingtième anniversaire de sa création, sa position financière soit solidement assurée.

29. Le Venezuela rejette catégoriquement l'apartheid, crime contre l'humanité et violation des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il ne cessera de réaffirmer son rejet de ce système odieux afin d'exprimer sa solidarité avec le peuple d'Afrique du Sud, qui lutte sans relâche pour ses droits. Le Venezuela a incorporé la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid dans sa législation nationale

(Mlle Verlezza, Venezuela)

et sera bientôt en mesure d'y inclure la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. Il appuie toutes les activités organisées par le Comité spécial contre l'apartheid et par l'Organisation des Nations Unies en général. Il est également favorable aux initiatives régionales telles que le Séminaire sur le rôle que doivent jouer les organes d'information d'Amérique latine et des Caraïbes dans la campagne internationale contre l'apartheid, qui doit se tenir à Lima en 1989. La manière la plus efficace d'assurer l'application des résolutions et décisions adoptées sur cette question par les Nations Unies serait d'imposer les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, puisque l'application par quelques Etats seulement de mesures individuelles ou collectives en vue de pénaliser le régime raciste de Pretoria est manifestement insuffisante.

30. De l'avis de la délégation vénézuélienne, le plein exercice de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des peuples repose sur l'autodétermination. A cet égard, le Venezuela appuie pleinement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sur le droit du peuple namibien à l'autodétermination ainsi que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, y compris les activités menées avec la South West Africa People's Organization (SWAPO) - organisation à laquelle le Venezuela exprime son entière solidarité - pour libérer le peuple namibien.

31. M. YOUSIE (Iraq) note qu'il y a eu, depuis les années 70, une évolution considérable des aspects juridiques et politiques du droit des peuples à l'autodétermination. Les rapports établis par les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont rendu compte de cette évolution, qui a abouti à considérer ce droit comme une norme impérative des relations internationales, avec tous les effets juridiques qui en découlent. Les Nations Unies ont également adopté une mesure importante en accordant aux peuples qui luttent pour l'indépendance le droit de se faire représenter par des observateurs. Pour les peuples coloniaux, le droit à l'autodétermination signifie l'indépendance et la création d'un Etat et, pour les peuples qui ont accédé à l'indépendance, la préservation de celle-ci, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale et la possibilité de choisir librement leur système politique, économique et social.

32. Le développement du droit international relatif aux droits de l'homme, et en particulier du droit des peuples à l'autodétermination, n'est pas allé de pair avec la volonté politique des Etats, notamment de ceux qui peuvent exercer une véritable influence au niveau international. Ces Etats continuent à appuyer des régimes qui défient la communauté internationale en refusant obstinément d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies. Malgré le grand nombre de résolutions condamnant les autorités d'occupation sionistes en Palestine, et parce que ces résolutions sont restées sans effet, Israël a lancé une agression en 1967, où il a occupé le territoire de trois Etats arabes; en 1981, il a attaqué le réacteur de recherches nucléaires iraquien et, en 1982, il a occupé des parties du Liban.

33. L'Assemblée générale, dans sa résolution 42/95, a rappelé toutes les résolutions antérieures adoptées sur cette question et réaffirme le droit à

(M. Yousif, Iraq)

l'indépendance du peuple palestinien. Le 8 décembre 1987, jour suivant l'adoption de ladite résolution, le peuple palestinien a exercé son droit légitime à se révolter contre l'occupation, soulèvement qui se poursuit et s'amplifie jusqu'à ce jour. A cet égard, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/3, a affirmé que le soulèvement du peuple palestinien contre l'occupation israélienne depuis le 8 décembre 1987 est une forme de résistance légitime, une expression de son rejet de l'occupation et un renforcement de son unité, sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine.

34. Au lieu d'appliquer les résolutions des Nations Unies, les autorités d'occupation israéliennes ont instauré une politique de répression. Les pratiques auxquelles se livre Israël sont un défi flagrant à l'autorité de la communauté internationale, défi auquel il faut opposer une riposte appropriée si l'on ne veut que l'Organisation des Nations Unies y perde sa crédibilité. La délégation iraquienne réaffirme sa solidarité avec le peuple arabe palestinien dans sa lutte légitime et demande à la communauté internationale de contraindre les autorités israéliennes à se retirer des territoires arabes occupés de Palestine, de la République arabe syrienne et du Liban.

35. La deuxième question touchant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dont les Nations Unies restent saisies est celle de l'occupation de la Namibie par le régime raciste de Pretoria, les attaques persistantes de ce régime contre les Etats de première ligne et son refus constant de mettre en application les résolutions pertinentes des Nations Unies. Le régime sud-africain utilise des mercenaires contre les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie, comme il ressort du rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation des mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (A/43/632). La délégation iraquienne réaffirme sa solidarité avec le peuple de Namibie dans sa lutte légitime contre l'occupation, sous la conduite de la South West Africa People's Organization (SWAPO), son seul représentant légitime. Elle demande aux Nations Unies d'assumer leurs responsabilités, par l'intermédiaire du Conseil pour la Namibie, afin de permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

36. L'alliance impie entre les régimes racistes en Palestine et en Afrique du Sud n'est pas une simple coïncidence, puisque ces régimes sont l'un et l'autre de nature colonialiste.

37. Le droit des peuples à l'autodétermination, norme impérative du droit international, est une condition préalable essentielle à l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier. Sa violation donne naissance à des conflits et des tensions et compromet la paix et la sécurité internationales. Les relations internationales en cette fin de XXe siècle se concentrent sur les conflits et l'interdépendance, la violation du droit des peuples à l'autodétermination suscite des conflits alors que la communauté internationale, par l'intermédiaire des Nations Unies, s'efforce de favoriser l'interdépendance.

38. L'année 1988 marque un tournant important dans l'histoire des Nations Unies. L'Organisation a retrouvé le rôle qui était le sien dans la solution des conflits

(M. Yousif, Iraq)

et le maintien de la sécurité internationale, et le climat de réconciliation a ajouté une dimension positive aux activités de l'Organisation en faveur de la paix. A l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale ne peut promouvoir le droit des peuples à l'autodétermination en se contentant d'adopter année après année des résolutions qui restent lettre morte et en répétant les mêmes déclarations de routine qui sont totalement dénuées d'intérêt pour les peuples et les organes d'information mondiaux.

39. La volonté politique des Etats doit s'accorder aux normes reconnues du droit international concernant le droit des peuples à l'autodétermination. Il y a fondamentalement trois façons d'aborder le problème de l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies : mettre à profit le climat de réconciliation qui règne actuellement entre les grandes puissances pour favoriser l'exercice par les peuples de leur droit à l'autodétermination et le règlement des questions en suspens découlant de la violation de ce droit, notamment en Palestine et en Namibie; inviter les Etats qui font des normes du droit international relatif aux droits de l'homme l'une des pierres angulaires de leur politique étrangère à considérer le droit des peuples à l'autodétermination comme une condition préalable à l'exercice des droits de l'homme en général, à s'abstenir de pratiquer une politique des droits de l'homme sélective et à respecter les droits de l'homme considérés comme un ensemble complet et interdépendant, tel qu'il est énoncé dans les instruments internationaux pertinents. La troisième approche consiste à appliquer les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier celles énoncées au Chapitre VII, contre les régimes qui violent le droit des peuples à l'autodétermination et persistent à faire fi des résolutions des Nations Unies.

40. Ces trois approches sont liées et le résultat souhaité ne pourra être atteint sans que l'on ait recours à toutes trois. C'est la volonté politique des Etats, en particulier ceux qui ont le pouvoir d'influencer les régimes qui opposent un défi à la communauté internationale, qui est au coeur du problème.

41. M. MIKUCHAVSKAS (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la lutte contre le racisme, qui est essentielle au renforcement de la sécurité internationale, reste l'une des tâches les plus importantes de l'ONU. Les événements survenus au cours de l'année écoulée ont clairement démontré la grande efficacité dont pouvait faire preuve l'Organisation; son influence de plus en plus importante, qui reflète la maturité croissante du monde, lui permet désormais d'aborder des problèmes précédemment considérés comme insolubles et doit être mise à profit pour intensifier la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'humanité doit franchir le seuil du troisième millénaire débarrassée du racisme et de l'apartheid comme de l'idéologie et des politiques racistes.

42. Les instruments internationaux élaborés par l'ONU à l'occasion de sa lutte contre le racisme et la discrimination raciale ont créé les bases nécessaires à une action commune. Des principes directeurs plus précis sont contenus dans le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'éradication du racisme suppose non seulement davantage d'efforts de la part de la communauté mondiale mais également une meilleure

(M. Mikuchavskas, URSS)

coordination. Les conclusions et les propositions de la Consultation mondiale sur la discrimination raciale identifient les domaines d'action prioritaires, notamment l'élimination de l'apartheid d'Afrique du Sud. La communauté mondiale ne pourra se sentir en sécurité tant que les valeurs humaines universelles et les normes morales et éthiques de la civilisation seront foulées aux pieds en Afrique du Sud.

43. L'apartheid est condamné; il ne pourra être sauvé par des manoeuvres pseudo-démocratiques ou par de nouvelles vagues de terreur et de répression. Tous les Sud-Africains doivent unir leurs forces afin de créer un Etat uni, démocratique et non racial. Il faut intensifier la lutte pour éliminer l'apartheid, accroître l'aide fournie aux patriotes de Namibie qui se battent sous la direction de la SWAPO pour l'indépendance de leur patrie et mettre fin aux actes d'agression et de subversion des Sud-Africains racistes contre les Etats de première ligne. La version mise à jour du rapport de M. Khalifa attire, avec juste raison, l'attention sur les répercussions négatives de toute assistance au régime d'apartheid. La position des pays d'Europe septentrionale, qui ont adopté un programme d'action contre l'apartheid, constitue un bon exemple qui devrait être suivi par d'autres Etats. La délégation soviétique est favorable à l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte.

44. L'adhésion par tous les Etats aux conventions internationales contre l'apartheid et le racisme, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme contribuerait à l'évidence à accroître l'efficacité de l'action menée par l'ONU contre le racisme. La délégation soviétique lance un appel à tous les pays, et notamment aux membres permanents du Conseil de sécurité, afin qu'ils adhèrent à ces importants instruments internationaux. Les Etats ont l'obligation de mettre en oeuvre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination raciale chez eux. Il faut bien entendu éviter d'aborder ce problème de façon simpliste car les situations diffèrent d'un pays à l'autre et les préjugés et l'hostilité sont souvent tenaces. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme supposent que chaque pays se mobilise afin de lutter vigoureusement contre toutes les formes de racisme. Il faut adopter des mesures pour empêcher toute manifestation de haine ou d'inimitié entre les Etats ainsi que la propagation de telles manifestations et garantir véritablement l'égalité des droits. Le Programme d'action pour la deuxième Décennie pourrait aider les Etats à cet égard et il est incompréhensible que certains aient refusé d'y participer.

45. L'éradication de la discrimination raciale suppose non seulement que l'on adopte des mesures d'ordre législatif et administratif mais également que l'on forme les esprits aux idéaux de démocratie, d'égalité et de respect des droits de l'homme et des droits d'autres races et nationalités. Il s'agit d'un problème que chaque pays, comme la communauté internationale tout entière, doit aborder d'urgence. Les organisations non gouvernementales apportent également une contribution importante à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie.

46. La délégation soviétique est, elle aussi, préoccupée par les problèmes financiers que connaît le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et se joint à l'appel lancé afin que les contributions dues soient effectivement

(M. Mikuchavskas, URSS)

versées. L'Union soviétique s'est, quant à elle, acquittée strictement de ses obligations financières en vertu de la Convention et a versé sa contribution pour 1988 dans les délais voulus.

47. Il y a trop longtemps que l'humanité souffre de préjugés raciaux et de l'hostilité entre les nations; elle doit léguer aux générations futures un monde sûr et harmonieux où les pays coopèrent dans le respect des idéaux démocratiques, des droits de l'homme et de la dignité humaine.

48. M. JATIVA (Equateur) dit que la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme devrait être l'occasion de réaffirmer l'attachement inébranlable de la communauté internationale aux objectifs fondamentaux qui y sont énoncés ainsi qu'à l'élimination des obstacles qui en empêchent la réalisation. L'aggravation de la situation en Afrique du Sud, dont témoigne l'accroissement de la répression, de la violence et des affrontements sanglants, rend le démantèlement de l'odieux système d'apartheid encore plus urgent. L'Equateur considère, comme la majorité des pays, qu'il faut imposer des sanctions globales obligatoires contre le régime raciste de Pretoria. Il s'agit fondamentalement d'un problème de droits de l'homme qui ne devrait en aucune façon être lié à d'autres problèmes ou intérêts sans aucun rapport.

49. En ce qui concerne l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie, le rapport publié sous la cote A/43/644 fournit des informations utiles et prévoit notamment, ce dont il faut se féliciter, la tenue en 1989 d'un séminaire axé sur le dialogue des cultures entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants. Les futurs rapports sur cette question devraient contenir une rapide évaluation des mesures et décisions prises à cet égard, comme le demande le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/6.

50. Convaincue de l'importance de l'éducation et de l'information pour lutter contre l'intolérance qui est à l'origine de toutes les formes de discrimination, la délégation équatorienne se félicite de la décision visant à lancer les campagnes d'information sur les droits de l'homme afin de mobiliser l'appui en faveur des objectifs de la deuxième Décennie. Elle accueille également avec satisfaction les résultats de la récente Consultation mondiale sur la discrimination raciale.

51. Le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale montre que ce comité s'est acquitté efficacement de son mandat et a contribué utilement à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie en dépit de la réduction de la durée de ses sessions, rendue nécessaire par la difficile situation financière. M. Jativa est heureux d'annoncer que, depuis la diffusion du rapport du Secrétaire général (A/43/607), l'Equateur s'est acquitté intégralement de ses arriérés et paiera sa contribution pour 1988 afin de manifester son appui au travail constructif effectué par le Comité. Il renouvelle l'appel lancé à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou adhéré à cette convention afin qu'ils le fassent et aux Etats parties afin qu'ils envisagent de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, comme l'ont déjà fait 12 pays, dont l'Equateur. Il lance un appel similaire en ce qui concerne la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

(M. Jativa, Equateur)

52. L'Equateur considère que le respect absolu du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris des peuples sous domination coloniale et étrangère, est un préalable indispensable à la libre jouissance des droits de l'homme. En dépit des innombrables résolutions adoptées par l'ONU et, récemment, des signes de progrès sur la scène politique internationale, ce droit est toujours refusé au peuple kampuchéen et au peuple palestinien, entre autres, à qui l'Equateur renouvelle son ferme appui. En ce qui concerne le peuple namibien, l'Equateur se félicite des négociations en cours qui, il faut l'espérer, déboucheront sur l'indépendance de la Namibie. Le principe d'autodétermination ne prend pas fin avec l'indépendance mais est un processus permanent afin d'assurer que les peuples libres ne soient pas privés de ce droit par leurs propres gouvernements. Ce droit inaliénable n'appartient qu'au peuple qui doit l'exercer à l'occasion d'élections libres et périodiques ouvertes à la participation de toutes les forces politiques.

53. Mme BUTIKU (République-Unie de Tanzanie) dit que la poursuite des arrestations en masse et des emprisonnements sans jugement ainsi que la liste de plus en plus longue des tués traduit une grave détérioration de la situation en Afrique du Sud. L'état d'urgence et les restrictions à l'encontre des journalistes reflètent la peur qui est à la base du régime. La rébellion contre ce régime est une réaction légitime face à un système illégal et inique au-delà de toute description. L'apartheid devrait être universellement condamné car il ne s'agit pas seulement d'un problème moral, comme le prétendent certains, mais d'une atteinte fondamentale aux droits de l'homme, y compris le droit inaliénable de la majorité noire à déterminer son avenir.

54. La Tanzanie est préoccupée de constater que ceux qui condamnent l'apartheid admettent en fait cette politique en préconisant un "changement pacifique" et un "partage du pouvoir" c'est-à-dire, en d'autres termes, la perpétuation de la répression en Afrique du Sud. De plus, l'expérience a montré que les pays qui ne respectaient pas les sanctions étaient généralement ceux qui prétendaient que ces mêmes sanctions ne pourront pas résoudre la situation en Afrique du Sud; il serait plus honorable pour eux d'admettre franchement qu'ils sont opposés aux sanctions en raison de leurs intérêts économiques en Afrique du Sud.

55. Les jeunes Sud-Africains n'ont plus peur de mourir pour la liberté, et la communauté internationale pourrait contribuer à atténuer leurs souffrances en remplissant son devoir à leur égard. Le Gouvernement tanzanien continue de condamner sans réserve l'apartheid et d'exiger que le régime raciste lève immédiatement l'état d'urgence, libère sans condition Nelson Mandela et tous les prisonniers politiques, lève l'interdiction concernant les organisations anti-apartheid et entame un véritable dialogue politique avec toutes les parties concernées. Il faudrait imposer à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires. Le Gouvernement tanzanien regrette que certains Etats Membres ne respectent pas la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité relative à un embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud et est reconnaissant aux gouvernements des pays d'Europe occidentale qui ont appliqué des sanctions volontaires sélectives contre ce pays. Il faudrait fournir un appui diplomatique, matériel et financier plus important aux mouvements de libération sud-africains. Le Gouvernement tanzanien ne partage pas l'opinion de ceux qui maintiennent que ce n'est pas par la révolte armée qu'il faut changer la situation en Afrique du Sud.

(Mme Butiku, Tanzanie)

56. La délégation tanzanienne est heureuse de voir que la guerre destructrice qui a opposé l'Iran à l'Iraq est enfin sur le point de se terminer et félicite les dirigeants de ces deux pays pour leur courage politique; elle les exhorte à ne pas renoncer à rétablir la paix et la sécurité dans la région. La reprise des pourparlers intercommunautaires à Chypre est extrêmement encourageante et la délégation tanzanienne lance un appel aux dirigeants de ces deux communautés afin qu'ils fassent preuve de modération et facilitent les efforts de médiation du Secrétaire général. Notant avec satisfaction le retrait des troupes étrangères d'Afghanistan selon le calendrier prévu, elle espère que le même esprit prévaudra au moment de définir les mécanismes de reconstruction nationale.

57. Une solution globale à la situation au Moyen-Orient passe clairement par le retrait inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes occupés et l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Seule une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sous les auspices de l'ONU, pourrait apporter paix et sécurité à la région.

58. Le Gouvernement tanzanien a toujours appuyé les initiatives régionales de paix, partout dans le monde. En ce qui concerne l'Amérique centrale, en dépit des efforts soutenus déployés par les pays de la région et par la communauté internationale sur le plan diplomatique, la paix n'est toujours pas en vue. Il faut renoncer à la force et aux menaces d'affrontement et de guerre, tenir compte de la nature véritable des problèmes de la région et rejeter toute solution artificielle.

59. Le fait que l'Afrique du Sud continue de refuser d'appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue un obstacle majeur sur la voie de l'indépendance de la Namibie. Le Gouvernement tanzanien accueille avec satisfaction les différentes séries de pourparlers concernant l'avenir de la Namibie et la sécurité de l'Angola, mais le soudain enthousiasme dont fait preuve l'Afrique du Sud pour le dialogue et la négociation ne devrait pas conduire à relâcher les pressions exercées sur le régime de Pretoria. La délégation tanzanienne appuie la South West Africa People's Organization (SWAPO), seul représentant authentique du peuple namibien, et demande instamment à l'Afrique du Sud de mettre fin à ses actes d'agression contre les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins indépendants et souverains.

La séance est levée à 12 h 5.